

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

QUELLES SONT LES PRESTATIONS ?

Nous :

- 1) informerons *l'assuré* sur l'étendue de ses droits et la manière de défendre;
- 2) garantirons son libre choix de l'expert dans une procédure à l'amiable, dans une procédure extrajudiciaire ou dans une procédure administrative;
- 3) demanderons à *l'assuré* de choisir un avocat, lorsqu'un conflit d'intérêts se produira ou lorsqu'il faudra engager une procédure judiciaire ou administrative régie par la loi.

Dans le cas d'un sinistre assuré, *nous* prenons en charge :

- 1) les frais de l'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par ou à la demande d'un *assuré*;
- 2) les frais et honoraires des huissiers de justice;
- 3) les frais de procédure et de justice, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais d'expertise;
- 4) les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire
- 5) les frais et honoraires de l'avocat relatifs à la mission qui lui a été confiée dans le cadre de cette garantie.

Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, notre intervention est limitée à 90 % des frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui a pris la relève. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque *l'assuré* se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou un autre expert. Lorsqu'un *assuré* choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, *nous* limitons notre intervention aux frais et honoraires habituels dans le pays dans lequel l'affaire est traitée. Dans la mesure de notre intervention, *nous* sommes subrogés dans les droits de *l'assuré*. Nos débours et l'indemnité de procédure doivent *nous* être remboursés, lorsqu'ils ont pu être récupérés auprès d'un tiers.

LES ASSURES

- 1) le preneur d'assurance et toutes les personnes qui vivent en famille avec lui à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
- 2) les enfants du preneur d'assurance qui, pour des raisons d'étude ou de santé, séjournent à une autre adresse.

QUAND CETTE GARANTIE EST D'APPLICATION ?

La garantie est uniquement acquise pour des sinistres survenus dans la vie privée de *l'assuré* ainsi que dans sa qualité d'employeur de personnel domestique. La couverture est également accordée pour les sinistres à la suite de déplacements professionnels et lors de prestations de service, rémunérées ou non, d'enfants en âge scolaire assurés lors de leurs vacances ou de leur temps libre.

QUAND UN SINISTRE EST-IL GARANTI ?

La garantie est acquise pour les *litiges* qui surviennent pendant la durée de validité de la police et après le début de la police, même s'ils sont déclarés après le terme de la police. Une situation conflictuelle qui donne lieu à l'application de plusieurs garanties, mais qui est survenue avant la souscription de la police, ne peut jamais donner lieu à un *litige* couvert.

QUELLE EST LA GARANTIE ? LIMITES DE GARANTIE

Dans le cadre de la formule « **Vie Privée** », les assurés se voient accorder les garanties énumérées ci-après de façon limitative :

Défense pénale

(limite de garantie **EUR 37.184,03**)

lors de poursuites pour infractions aux lois, aux arrêtés, aux décrets et aux règlements par négligence, imprudence, inadvertance ou par acte involontaire. *Nous nous chargeons* le cas échéant également de l'introduction d'une demande de grâce lorsque *l'assuré* a été condamné à une peine avec privation de liberté.

Recours civil

(limite de garantie **EUR 37.184,03**)

avec l'intention d'obtenir indemnisation d'un *tiers*, sur base de sa responsabilité extra-contractuelle pour :

- 1) le dommage subi lors d'un accident de la circulation en tant que piéton, passager ou cycliste au cours de la vie privée ;
- 2) le dommage subi par *l'assuré*, y compris le dommage matériel subi à l'habitation privée, son contenu et jardin attenants occupés par le *preneur d'assurance* à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Pratique de sports

(limite de garantie **EUR 37.184,03**)

la défense pénale, l'assistance administrative et juridique lors d'infractions, de litiges et d'actions à l'occasion :

- 1) de la pratique en qualité d'amateur de sports en dehors de toute compétition, à l'exception de la chasse, de l'alpinisme, de l'emploi de canots rapides, de sports cyclomoteurs et de sports aéronautiques ;
- 2) de l'équitation ;
- 3) de la navigation avec des bateaux de maximum 200 kg ou de 5 DIN CV au maximum.

Caution

(limite de garantie **EUR 6.197,34**)

nous prenons en charge la caution réclamée par les autorités pour la libération de *l'assuré* à l'occasion d'un accident de circulation couvert. Le remboursement de la caution ou d'autres frais payés par *nous* ou à notre charge *nous* revient. *L'assuré nous* cède tous ses droits en la matière. *L'assuré* accomplira toutes les formalités pour le remboursement de la caution. *Nous* prenons en charge les frais requis pour la caution ou pour son remboursement par les autorités. Si les autorités ne libèrent pas ou seulement partiellement la caution, *l'assuré nous* indemniserà intégralement.

Frais de déplacements et de séjour

(limite de garantie **EUR 1.239,47**)

nous prenons en charge les frais de déplacement et de séjour normaux exposés par *l'assuré*, lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est requise dans le cadre d'un sinistre couvert.

Insolvabilité

(limite de garantie **EUR 6.197,34**)

si l'accident de circulation est provoqué par un *tiers* responsable dûment identifié et reconnu insolvable, *nous* paierons l'indemnité que ce tiers aurait normalement dû payer, conformément au jugement judiciaire définitif. Cette garantie ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'accident de circulation incombe au conducteur du véhicule assuré.

Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de 5 ans après le jugement définitif. *Nous* ne sommes pas non plus tenus de faire exécuter un jugement dans un pays pour lequel la garantie ne s'applique pas.

SEUIL

La garantie "recours civil" n'est pas acquise lorsque la valeur du *litige* en principal est inférieure à EUR 123,95 , indexés selon l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 (119,64).

RISQUES NON GARANTIS

- 1) les montants à payer en principal et en accessoire auxquels *l'assuré* pourrait être condamné;
- 2) les amendes pénales et administratives, toutes sanctions et les transactions avec le Ministère Public;
- 3) une procédure devant la Cour de Cassation ou une quelconque juridiction internationale (Cour de Justice Européenne, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux) lorsque la contestation porte sur un montant inférieur à EUR 1.240 ;
- 4) les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'émeutes, de conflits collectifs du travail ou de troubles politiques ou civils auxquels *l'assuré* aurait lui-même pris part ;
- 5) les sinistres directement ou indirectement occasionnés par les propriétés de substances nucléaires, de matières fissibles, de produits radioactifs ou ionisants ou d'une quelconque irradiation à caractère non médical;
- 6) les sinistres causés volontairement pas *l'assuré*;
- 7) des sinistres résultant de la participation à des bagarres;
- 8) les sinistres à l'occasion desquels *l'assuré* se trouvait en état d'ébriété ou dans un état similaire suite à l'absorption de substances autres que des boissons alcoolisées;
- 9) la défense contre une réclamation vis à vis d'un *assuré*;
- 10) les sinistres dans le cadre desquels *l'assuré* a la qualité de propriétaire, de passager, de conducteur ou de détenteur d'un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire;
- 11) les contestations relatives à la présente police;
- 12) des litiges d'ordre contractuel sauf si la demande en dommages intérêts est également possible en l'absence d'un contrat;
- 13) des litiges concernant des soins médicaux et l'hygiène corporelle;
- 14) des litiges au sujet d'opérations, de détournement et d'aliénations de nature financière;
- 15) les coûts et honoraires payés par *l'assuré* ou à propos desquels celui-ci se serait engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans notre accord à moins que lesdits coûts ou honoraires n'aient trait à la prise de mesures conservatoires ou d'urgence.

OU S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

La protection juridique s'étend à tous les pays de l'Europe, y compris la partie européenne de la Turquie. Pour les pays non européens bordant la Méditerranée, la protection juridique est acquise, mais notre intervention est limitée à 6.197,34 EUR.

Les couvertures Caution, Frais de déplacement et de séjour et Insolvabilité sont limitées aux pays de l'Europe, y compris la partie européenne de la Turquie.

OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré est tenu de *nous* avertir sans délai de la survenance de tout *litige* et de *nous* communiquer tous les renseignements utiles et les circonstances précises à ce sujet. Il *nous* transmettra en outre sans délai tous les documents utiles, tels que les justificatifs du dommage, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Si *l'assuré* ne respecte pas ces obligations et que cela *nous* porte préjudice, *nous* pouvons prétendre à une diminution de nos prestations jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Nous pouvons refuser la couverture des risques, si *l'assuré* a manqué à ses obligations dans l'intention de tromper.

LIBRE CHOIX

L'assuré a le libre choix d'un avocat et d'un expert.

Lorsqu'il faut engager une procédure judiciaire ou administrative, *l'assuré* peut choisir en toute liberté l'avocat ou toute personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi d'application pour la procédure, afin de défendre, de représenter ou de servir ses intérêts. *Nous* ne *nous* réserverons pas le droit d'entretenir des contacts avec l'avocat ou la personne mentionnée à l'alinéa précédent.

L'assuré ou l'avocat *nous* mettra rigoureusement au courant de toutes les initiatives prises suite aux contacts directs qu'ils ont eus entre eux.

Lorsque la désignation d'un expert est justifiée, *l'assuré* a le droit de le choisir en toute liberté, à condition que l'expert de son choix ait les qualifications requises pour servir ses intérêts.

SOLUTION DE LITIGES

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec *nous*, *l'assuré* est libre de choisir un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi d'application pour la procédure, afin de défendre ses intérêts.

CLAUSE D'OBJECTIVITE

L'assuré a le droit de consulter l'avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, en cas de divergence d'opinion avec *nous* quant à l'attitude à adopter pour régler le *litige* et après que *nous* lui avons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

- 1) si l'avocat confirme notre position *nous* rembourserons l'assuré de la moitié des frais et honoraires de cette consultation
- 2) si, contre l'avis de cet avocat, *l'assuré* engage une procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, *nous*, qui n'ont pas voulu suivre la position de *l'assuré*, sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de *l'assuré*.
Si *l'assuré* poursuit la procédure après avoir eu un avis négatif de l'avocat, il est tenu de *nous* en avertir.
- 3) si l'avocat consulté confirme la position de *l'assuré*, *nous* sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

DEFINITIONS SUPPLEMENTAIRES

Limite de garantie :

L'intervention financière maximale que *nous* accordons par *litige*, quel que soit le nombre de personnes assurées. Si plusieurs personnes assurées réclament l'intervention, en cas d'insuffisance de garantie, la priorité est donnée au *preneur d'assurance* et ensuite, dans la même mesure, aux membres de sa famille et ensuite seulement, dans la même mesure, aux autres personnes assurées.

Litige :

Le fait qu'une ou plusieurs personne(s) assurée(s) puisse(nt) faire appel au service et/ou à notre intervention financière, suite à un événement ou des circonstances bien définies, pour une ou plusieurs garanties. Le *litige* surgit au moment où *l'assuré* sait ou est tenu de savoir objectivement qu'il se trouve dans une situation conflictuelle, dans laquelle il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur. Aucune couverture n'est fournie si *nous* sommes en mesure de prouver que le *preneur d'assurance* ou un *assuré* avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la situation conflictuelle susmentionnée avant la conclusion de la police.